

L'ESSENTIEL

LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

1. OBJECTIF

Le DPC a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

2. LE DPC est-il obligatoire ?

Oui, le DPC constitue une obligation pour tous les professionnels de santé.

Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

3. En quoi consistent les formations ?

Pour satisfaire à leur obligation triennale, l'Agence nationale du DPC met à disposition des professionnels de santé des formations en matière :

- D'action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;
- D'action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;
- De gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

4. A quel organisme dois-je recourir pour respecter cette obligation de formation ?

Pour chaque spécialité, les CNP proposent un parcours pluriannuel de DPC qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.

Les CNP retiennent, notamment sur la base des méthodes élaborées par la HAS, les actions qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du DPC.

L'ANDPC met à disposition un moteur de recherche proposant l'offre de DPC :

- Rechercher un DPC :
<https://www.agencedpc.fr/formations-dpc-rechercher-un-dpc>
- Rechercher un organisme :
<https://www.agencedpc.fr/organismes-de-dpc-rechercher-un-organisme>

5. Comment puis-je prouver que j'ai rempli mon obligation de formation ?

L'ensemble des actions réalisées par les professionnels au titre de leur obligation de DPC sont retracées dans un document dont le contenu et les modalités d'utilisation sont définis par le CNP compétent au titre de leur métier ou de leur spécialité.

Ce document indiquera :

- Les données relatives à l'identité du professionnel ;
- Les différentes actions, classées par ordre chronologique et selon les types ;
- Les éléments de preuve attestant de la réalisation de ces actions ;
- Une synthèse annuelle et triennale de ces actions ;
- Le cas échéant, les éléments complémentaires définis, pour sa spécialité, par le CNP compétent ;
- Le cas échéant, le document fourni au professionnel de santé par son CNP attestant de la conformité du parcours du professionnel à ses recommandations.

6. Qui contrôle cette obligation de formation ?

Le décret indique :

«Pour les médecins, les chirurgiens-dentistes set les sages-femmes, auprès du conseil compétent de l'Ordre dont ils relèvent. À l'issue de la période triennale, le professionnel de santé adresse à l'autorité chargée du contrôle de son obligation de DPC la synthèse des actions réalisées. À tout moment, il peut lui être demandé d'attester de son engagement dans la démarche, selon des modalités fixées par l'autorité en charge du contrôle ».

La première période de 3 ans prévue a débuté le 1er janvier 2017